



## VILLE DE LAROQUE D'OLMES

### COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 03 juillet 2020

L'an deux mille vingt et le trois juillet, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, à la salle Mermoz, sous la présidence de Monsieur LAFFONT Patrick, Maire.

Mesdames : Pierrette GUTIEREZ, Marie-Claude TOUSTOU, Agnès DEJEAN, Michèle PUJOL, Virginie PAILLARD, Carmen PORTA, Françoise GILLOT, Florence MOLA

Et Messieurs : Patrick LAFFONT, Roland PUJOL, Claude DES, Yves LE LEANNEC, Anthony DHENIN, Robert BELLECOSTE, William SAYDAK, Bernard RUBIO, Lucas GRACIA

Secrétaire de séance : Mme Carmen PORTA

Absents : M. Bernard MISTOU, Mme Sandra TOLOSA CORMARY

Procurations : M. Bernard MISTOU à M. Patrick LAFFONT, Mme Sandra TOLOSA CORMARY à Mme Florence MOLA

#### ➤ **Objet : Election du Maire et des adjoints**

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Agnès DEJEAN, plus âgée des membres présents du conseil municipal, qui a déclaré les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions. Mme Carmen PORTA a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire et rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : M Yves LE LEANNEC et M. Bernard RUBIO.

M. Patrick LAFFONT se déclare candidat. Aucun autre candidat ne se présente.

Les résultats du vote : 14 voix pour, 5 abstentions.

Monsieur Patrick LAFFONT a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Sous la présidence de Monsieur Patrick LAFFONT, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 5 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

M. Roland PUJOL dépose une liste de candidats qui est la suivante : liste « NOÛS » :

- M. Roland PUJOL
- Mme Agnès DEJEAN
- M. Claude DES
- Mme Michèle PUJOL
- M. Robert BELLECOSTE

Aucune autre liste de candidats n'est déposée. La liste « NOÛS » obtient 14 voix pour et 5 abstentions.

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M Roland PUJOL. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation annexée au procès-verbal de l'élection.

➤ **Objet : Approbation du tableau du conseil municipal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-1, 2122-10 et suivants ;  
 Considérant que l'article L.2121-1 précité prévoit que l'ordre du tableau détermine le rang des membres du Conseil Municipal.

Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.  
 L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Le tableau des conseillers municipaux indique les noms, prénoms et âges des conseillers, la date et le lieu de leur élection et le nombre de suffrages qu'ils ont obtenus.

Département : **Ariège** / Arrondissement : **Pamiers** / Effectif légal du conseil municipal : **19**

Commune de **Laroque d'Olmes** / Effectif réel : **19**

Fonction	Qualité	Nom et prénom	Date de naissance	Suffrages obtenus par la liste
Maire	M.	Patrick LAFFONT	26/10/1974	561
1er adjoint	M.	Roland PUJOL	12/09/1948	
2ème adjoint	Mme	Agnès DEJEAN née GATTI	11/02/1938	
3ème adjoint	M.	Claude DES	16/03/1946	
4ème adjoint	Mme	Michèle PUJOL née THERON	31/10/1948	
5ème adjoint	M.	Robert BELLECOSTE	18/05/1951	
Conseiller municipal	Mme	GUTIEREZ Pierrette née CLANET	12/12/1941	
Conseiller municipal	Mme	GRAUBY Marie-Claude	23/01/1948	
Conseiller municipal	M.	LE LEANNEC Yves	13/07/1948	
Conseiller municipal	Mme	GILLOT Françoise née CHOQUEUX	13/01/1954	
Conseiller municipal	M.	MISTOU Bernard	08/02/1955	
Conseiller municipal	Mme	PAILLARD Virginie	04/07/1972	
Conseiller municipal	Mme	PORTA Carmen	12/09/1974	
Conseiller municipal	M.	DHENIN Anthony	28/09/1986	
Conseiller municipal	M.	RUBIO Bernard	06/08/1954	454
Conseiller municipal	M.	SAYDAK William	16/02/1965	
Conseiller municipal	Mme	MOLA Florence	11/07/1972	
Conseiller municipal	Mme	TOLOSA CORMARY Sandra	04/09/1985	128
Conseiller municipal	M.	GRACIA Lucas	18/06/1998	

**Tous les conseillers ont été élus à la même date lors du deuxième tour des élections municipales du 28 juin 2020.**

Le Conseil, oui l'exposé de Monsieur le Maire,

A la majorité des membres présents, 18 voix pour, une abstention de M. Lucas GRACIA

- **APPROUVE** le tableau du conseil municipal présenté ci-dessus.

**➤ Objet : Délégations des attributions du conseil municipal au Maire**

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire expose au conseil que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22, permettent au conseil municipal de déléguer un certain nombre de ses compétences, qui sont les suivantes :

1. D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. La création de ces tarifs demeurant de la compétence du conseil municipal.
3. De procéder, dans les limites de 250 000 € fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour les dommages n'excédant pas 6000 € ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 200 000 € ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, sur la base d'une demande maximale de 50 000 € par financeur, l'attribution de subventions ;
27. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le Conseil, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

A la majorité des membres présents, 14 voix pour, 5 abstentions de Mesdames Florence MOLA, Sandra TOLOSA-CORMARY et de Messieurs William SAYDAK, Bernard RUBIO et Lucas GRACIA :

- **CHARGE** Monsieur le Maire, par délégation et en application de l'article L. 2122-22 du CGCT d'exercer les compétences précitées ci-dessus ;
- **DIT** que les décisions prises en application de la compétence déléguée ne peuvent être prises par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire en application de l'article L. 2122-18 du CGCT ;
- **DIT** que les décisions relatives à la matière ayant fait l'objet de la délégation de compétences sont prises par un adjoint dans l'ordre des nominations en cas d'empêchement du Maire ;
- **PRECISE** que Monsieur le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en application de la présente délégation de compétence.

### ► **Objet : Indemnités de fonction des élus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants ;  
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire et aux adjoints, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Monsieur le Maire propose de fixer le montant des indemnités suivantes à compter du 03 juillet 2020 :

- pour l'exercice effectif des fonctions de Maire sur la base de 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire sur la base de 12,85 % du même indice,
- pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal délégué à :
  - Mme Pierrette GUTIEREZ sur la base de 5,52 % du même indice,
  - Mme Marie-Claude GRAUBY sur la base de 3,72 % du même indice,
  - Mme Carmen PORTA sur la base de 3,72 % du même indice,
  - M. Yves LE LEANNEC sur la base de 3,72 % du même indice,
  - Mme Virginie PAILLARD sur la base de 3,72 % du même indice,
  - M. Anthony DHENIN sur la base de 3,72 % du même indice,
  - Mme Françoise GILLOT sur la base de 3,72 % du même indice,
  - M. Bernard MISTOU sur la base de 1,04 % du même indice.

Le Conseil, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

A la majorité des membres présents, 14 voix pour, 5 abstentions de Mesdames Florence MOLA, Sandra TOLOSA-CORMARY et de Messieurs William SAYDAK, Bernard RUBIO et Lucas GRACIA,

- APPROUVE le versement d'indemnités mensuelles telles qu'exposées ci-dessus.

### ➤ **Objet : Lecture de la charte de l'élu local**

Monsieur le Maire demande à M. Claude DES de procéder à la lecture de la charte de l'élu local.

M. Claude DES expose :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Pas de vote.

### ➤ **Objet : Désignation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS et élection**

Vu l'article R.123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Leur nombre ne peut pas être supérieur à 16, qu'il ne peut être inférieur à 8 et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre des membres du conseil d'administration à 10, étant entendu que la moitié de ces membres sera nommée et l'autre moitié sera élue par le conseil municipal, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste. Monsieur le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste. Monsieur le Maire procède à l'élection des représentants au conseil d'administration et demande quelles sont les listes de candidats avant de passer au vote.

### Membres titulaires

Nombre de votants : 19 / Bulletins blancs ou nuls : 0 / Nombre de suffrages exprimés : 19 / Sièges à pourvoir : 5 / Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 3.8

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
<b>Liste NOÛS :</b> DEJEAN Agnès GRAUBY Marie-Claude PAILLARD Virginie LE LEANNEC Yves PORTA Carmen	14	14/3,8 = 3 sièges	1	4
<b>Liste Laroque Autrement :</b> William SAYDAK Florence MOLA	4	4/3,8 = 1 siège		1
<b>Liste Laroque en Commun :</b> Lucas GRACIA	1	1/3,8 = 0 siège		0

**L'Assemblée délibérante proclame élus les représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS suivants :**

1. DEJEAN Agnès 2. GRAUBY Marie-Claude 3. PAILLARD Virginie 4. LE LEANNEC Yves 5. SAYDAK William

Monsieur le Maire informe le Conseil que les membres nommés doivent être des personnes qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Ils comprennent obligatoirement un représentant

- des associations oeuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions. Monsieur le Maire décide de nommer **Madame Marie-Thérèse PARENIN de la Croix Rouge** et **Madame Laurie DOUMENC du Secours Populaire**,
- des associations familiales désignées sur proposition de l'UDAF. Monsieur le Maire décide de nommer **Monsieur François DE KERIMEL sur proposition de l'UDAF**,
- des associations de retraités et de personnes âgées du département. Monsieur le Maire nomme **Madame Virginie DEDIEU d'Ariège Assistance**,
- des associations de personnes handicapées du département. Monsieur le Maire nomme **Monsieur Carlos ARIAS de l'association « Pourquoi pas moi ».**

Le Conseil, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

A la majorité des membres présents, 19 voix pour,

- **VALIDE** la nomination et l'élection des membres au conseil d'administration du CCAS telle qu'exposée ci-dessus.

### ➤ **Objet : Questions diverses**

Pas de questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h.

Le Maire  
Patrick LAFFONT

